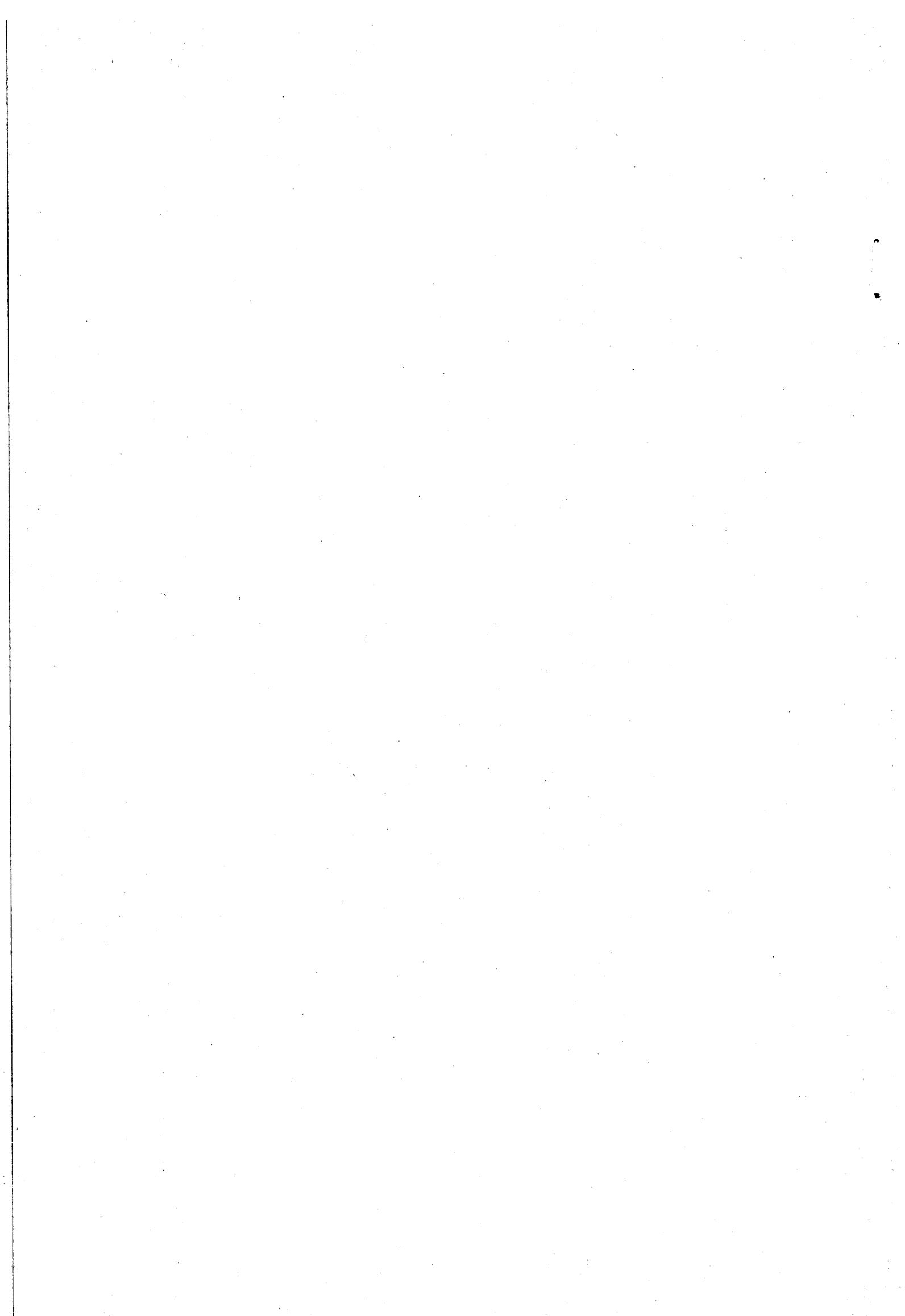


COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

SEC(71) 4551 final

Bruxelles, le 22 décembre 1971

TRENTE-SIXIÈME RAPPORT INTERIMAIRE DE LA COMMISSION
AU CONSEIL SUR LES ADAPTATIONS TECHNIQUES DES RÉGLEMENTATIONS
COMMUNAUTAIRES À LA SITUATION DE LA COMMUNAUTÉ ÉLARGIE.
(RAPPORT TRAITANT DES ACTES DE TOUS LES SECTEURS QUI ONT ÉTÉ
PUBLIÉS DEPUIS LE 21.10.1971 AU 10.11.1971)



TRENTE-SIXIEME RAPPORT INTERIMAIRE DE LA COMMISSION AU
CONSEIL SUR LES ADAPTATIONS TECHNIQUES DES REGLEMENTA-
TIONS COMMUNAUTAIRES A LA SITUATION DE LA COMMUNAUTE
ELARGIE. (RAPPORT TRAITANT DES ACTES DE TOUS LES SEC-
TEURS QUI ONT ETE PUBLIES DEPUIS LE 21.10.1971 AU
10.11.1971).

I.

1. La Commission présente au Conseil son trente-sixième rapport in-
térimaire concernant les adaptations techniques des réglemen-
tations communautaires à la situation de la Communauté élargie.
Ce rapport, traitant les actes juridiques relatifs à tous les
secteurs qui ont été publiés depuis le 21 octobre 1971 jusqu'au
10 novembre 1971, - actes pouvant encore être l'objet des négocia-
tions d'adhésion - complète les résultats de l'examen des
actes juridiques entamé par la Commission. Il s'agit des actes
communautaires en matière de "Législation douanière", "Politique
commerciale", "Statistiques", "Affaires Sociales", "Affaires
Statutaires", ainsi qu'Agriculture".

II.

LEGISLATION DOUANIÈRE

2. Ce chapitre représente un supplément aux trois rapports intéri-
maires "Législation douanière", déjà transmis au Conseil.
Les seuls nouveaux actes en cette matière concernent des actes
juridiques adoptés en vertu des accords d'association, dont
~~l'examen sera repris ultérieurement.~~ C'est pourquoi les actes
en question ont été repris à l'annexe IV de ce rapport.

3.

POLITIQUE COMMERCIALE

Ce chapitre représente un supplément aux trois rapports intermédiaires précédents en matière de politique commerciale. Dans ce domaine, pendant la période de référence, cinq actes juridiques ont été publiés, appelant tous une adaptation technique. Par conséquent ils ont été repris sous l'annexe II de ce rapport.

IV.

4.

STATISTIQUES

Ce chapitre concerne un supplément au 23ème rapport intermédiaire de la commission au Conseil. En matière de statistiques lors de la période sous référence, deux actes juridiques ont été publiés qui concernent l'organisation des enquêtes sur les salaires dans l'industrie. Ces actes ne nécessitent pas d'adaptations techniques; ils sont donc repris en annexe I de ce rapport.

Cependant, étant donné que ces enquêtes se basent sur des renseignements statistiques relatifs à l'année 1972, ou bien une partie de l'année 1972, on pourrait être d'avis que juridiquement ces actes ne sont pas applicables aux pays candidats. Toutefois, lors de l'examen entamé par la Commission avec les pays candidats, ceux-ci se sont engagés à fournir à la Commission toutes les indications et données nécessaires en vue de mener à bonne fin l'organisation de ces enquêtes qui doivent être effectuées en 1973.

5.

AFFAIRES SOCIALES

Ce chapitre représente un supplément au 13ème rapport intermédiaire de la Commission au Conseil ("Affaires Sociales"). Au point 3 de ce rapport il a été indiqué qu'au moment de la rédaction de ce rapport, il n'avait pas encore été arrêté de dispositions d'application pour la décision n° 71/66/CEE du Conseil, du 1er février 1971, concernant la réforme du Fonds Social Européen. Pendant la période de référence les quatre actes juridiques en cette matière ont été arrêtés;

trois de ces actes n'appellent aucune adaptation technique; par conséquence ils ont été repris en annexe I. En revanche, le Règlement n° 2396/71 appelle une telle adaptation. Etant donné que ni la législation du Royaume-Uni, ni la législation Irlandaise ne connaissent la notion de "droit privé", il conviendra d'ajouter à l'article 4 de ce règlement, la notion "entités équivalentes"; par la suite, ce règlement a été repris dans l'annexe II de ce rapport.

6. De plus, il est à noter qu'au moment de la rédaction du 13ème rapport, un nouveau Statut du Comité du Fonds Social Européen était en cours d'élaboration; c'est la raison pour laquelle l'acte juridique intitulé le Statut du Comité du Fonds Social Européen, fixé par le Conseil le 25 août 1960 (J.O. n° 56/1201 du 31 août 1960), ne figurait pas dans ce rapport.

Toutefois, le Conseil n'ayant pas pu adopter le nouveau Statut, le Statut actuel est toujours en vigueur. Entretemps l'acte en question ainsi que la Décision du 9 avril 1960 modifiant la décision du 25 août 1960, ont déjà été transmis à la Conférence, figurant à l'annexe I. Cependant, la Commission est d'avis qu'une adaptation technique de cet acte s'avère nécessaire; elle l'a inséré dans l'annexe II du présent rapport.

VI

AFFAIRES STATUTAIRES

7. Ce chapitre représente un supplément aux rapports intermédiaires précédents en matière des affaires statutaires. Dans ce domaine un seul acte a été publié pendant la période en question. Etant donné que cet acte n'exige pas d'adaptations techniques, il figure à l'annexe I de ce rapport.

8. En ce qui concerne l'examen du droit communautaire dérivé en matière agricole la Commission présente son dixième rapport qui couvre les actes concernant l'agriculture publiés entre le 21 octobre et le 10 novembre 1971.

En ce qui concerne la présentation des annexes, la disposition générale est celle rappelée dans le 12^e rapport intérimaire (rapport Agriculture II - doc.SEC(71) 2347, les actes sont repris dans quatre annexes qui répondent aux définitions suivantes :

- Annexe I^a Actes qui n'appellent pas d'adaptations techniques.
- Annexe II^a Actes qui exigent des adaptations techniques qui peuvent être formulées dès à présent.
- Annexe III Actes auxquels il faudra apporter certaines adaptations techniques déjà arrêtées quant à l'objet mais dont il n'est pas encore possible de proposer les formulations, certaines données faisant encore défaut. L'orientation à donner à l'adaptation technique est précisée dans chaque cas.
- Annexe IV Actes d'association : Il s'agit d'actes concernant en tout ou en partie les accords d'association dont l'examen sera reporté ultérieurement ~~en fonction de la solution qui sera apportée à la question des accords préférentiels qui font l'objet d'une discussion au sein de la Conférence.~~

9. De plus, à l'intérieur de chaque annexe - ou partie d'annexe - il est prévu 2 types d'actes. Une première catégorie mentionne les modifications qui sont survenues à propos des actes qui figurent déjà dans les rapports antérieurs. Afin de faciliter la recherche des actes ainsi modifiés, il est indiqué à chaque fois la référence du rapport où il figure au moyen d'un chiffre romain : I - II - III - IV - V - VI - VII - VIII ou IX, selon qu'il s'agit du rapport agriculture II, III, IV, V, VI, VII, VIII ou IX ainsi que de la page du document en cause. La seconde catégorie mentionne les actes nouveaux également précédés d'un chiffre romain à titre de référence aux rapports précédents.

10. La catégorie d'actes "annuels" - règlements fixent certains prix ou certaines données valables pour une campagne - appelle les mêmes commentaires que ceux mentionnés sous le point 2 du premier rapport en matière d'agriculture (doc.SEC(71) 1501 final). Au cas où de tels actes existent, ils se trouvent mentionnés dans une partie^B de chaque annexe.

Observations concernant le secteur des semences

- Règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil, du 26 octobre 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences J.O. n° L 246/1 du 5. 11.71

11. Les délégations des pays candidats ont demandé si l'application de l'article 3 par.1 qui prévoit que l'aide n'est accordée que pour les semences de base ou les semences certifiées ne pouvait pas conduire à empêcher l'octroi d'aides aux semences produites dans leur pays au cours des premières années.

La Commission estime que les semences de base et les semences certifiées en application des mesures transitoires qui ont été prévues en faveur de nouveaux Etats membres leur permettant pendant une période transitoire de certifier en tant que semences certifiées des semences provenant directement des semences officiellement contrôlées dans un Etat membre selon le système en vigueur avant l'application de la directive et offrant les mêmes garanties que celles données par les semences certifiées en tant que semences de base ou semences certifiées selon les principes des directives concernées peuvent faire l'objet des mesures d'aide à la production prévues à l'article 3 par.1 du présent règlement et que la question pouvant ainsi être considérée comme résolue.

12. La délégation danoise a soulevé la question de compléments éventuels de la liste des variétés énumérées à l'annexe de ce règlement, en fonction des variétés qui présentent une certaine importance au Danemark.

La Commission a indiqué qu'une procédure a été prévue à l'article 3, paragraphe 4 du règlement en vue de modifier l'annexe et que cette procédure devrait permettre à la Communauté élargie de résoudre les questions qui se poseraient.

LISTE DES ACTES COMMUNAUTAIRES

en matière des Statistiques
ne nécessitant pas d'adaptations techniques

- Règlement n° 2259/71/CEE du Conseil, du 19 octobre 1971, relatif à l'organisation d'une enquête sur les salaires dans l'industrie

J.O. n° L 238/I du 23 octobre 1971

- Règlement n° 2395/71/CEE du Conseil, du 8 novembre 1971, relatif à l'organisation d'une enquête sur la structure et la répartition des salaires dans l'industrie

J.O. n° L 249/52 du 10 novembre 1971

LISTE DES ACTES COMMUNAUTAIRES EN MATIERE DES AFFAIRES SOCIALES
NE NECESSITANT PAS D'ADAPTATIONS TECHNIQUES

- Règlement (CEE) n° 2397/71 du Conseil du 8 novembre 1971, relatif aux aides susceptibles de faire l'objet d'un concours du Fonds Social Européen

J.O. n° L 249/58 du 10 novembre 1971

- Règlement (CEE) n° 2398/71 du Conseil du 8 novembre 1971, concernant le concours du Fonds Social Européen en faveur de personnes qui sont appelées à exercer une activité non salariée.

J.O. n° L 249/61 du 10 novembre 1971

- Décision n° 71/364/CEE du Conseil du 8 novembre 1971 portant application aux départements français d'Outre-Mer des articles 123 à 127 inclus du Traité.

J.O. n° L 249/73 du 10 novembre 1971.

LISTE DES ACTES COMMUNAUTAIRES

en matière des Affaires Statutaires ne nécessitant pas d'adaptations techniques

- Règlement n° 2388/71/EURATOM du Conseil, du 8 novembre 1971, modifiant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre Commun de recherches nucléaires affectés au Pays-Bas

J.O. N° L 249/26 du 10 novembre 1971